

Newsletter ETS n°21: Informations utiles concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions GES

Bonjour,

Notre dernière newsletter traitant des problématiques de surveillance, rapportage et vérification datait du 14 mai 2014 (Newsletter n°18). Depuis, nous estimons avoir quelques précisions et éléments nouveaux à vous communiquer en prévision du prochain exercice de conformité. Nous sommes bien évidemment toujours disponibles si vous avez des questions complémentaires.

■ Improvement report dans l'ETSWAP :

Certaines installations ont reçu une invitation à remplir un « improvement report » via l'ETSWAP et ce dans 2 cas de figure :

- pour répondre aux remarques et aux recommandations d'amélioration proposées par le vérificateur dans son rapport de vérification
- lorsqu'il y a dérogation de niveau de méthode supérieure à celle prévue à l'article 26 du MRR ou lorsqu'il y a utilisation d'une méthode de surveillance alternative pour certains flux (rapport d'amélioration à remettre respectivement tous les 1,2,4 ans suivant les catégories C, B, A).

Ces rapports devaient être transmis pour le 30 juin. Bon nombre d'installations ont rédigé et soumis ces rapports dans les délais. Par contre, l'AwAC n'a pas toujours eu l'occasion d'y répondre dans des délais raisonnables car la plateforme informatique se devait de recevoir quelques améliorations. Nous vous remercions de votre compréhension.

Pour rappel, les installations à faible émission sont dispensées de faire état à l'AwAC des améliorations proposées par le vérificateur (partie « recommended improvements » de l'annexe 1A du rapport du vérificateur, les autres catégories de remarques faisant bien l'objet d'un plan d'amélioration). Par contre elles doivent y répondre et en rendre compte auprès du vérificateur.

Lors de l'approbation du plan d'amélioration par l'AwAC, une lettre provenant de l'adresse ets.awac@spw.wallonie.be vous a été envoyée. Cette lettre contient la décision de l'AwAC concernant les propositions d'actions ou les justifications que vous avez indiquées dans votre plan d'amélioration. Cette lettre contient également un annexe reprenant l'ensemble des actions implémentées/à implémenter ainsi qu'une date limite pour leur implémentation.

Parallèlement, dans l'ETSWAP, une tâche « Improvement report follow up actions » a été créée. Cette tâche vous permet d'effectuer un suivi de vos améliorations et de les clôturer au fur et à mesure une fois qu'elles sont implémentées. Ainsi, chaque fois qu'une amélioration est implémentée, il est nécessaire d'effectuer les actions suivantes dans l'ETSWAP :

- cliquer sur la tâche « Improvement report follow up actions » sur son compte ETSWAP
- ouvrir le formulaire
- sélectionner l'onglet « Operator Response »
- cliquer sur « edit » correspondant à l'amélioration à clôturer
- Sélectionner « yes » et indiquer la date à laquelle l'amélioration a été mise en œuvre
- Cliquer sur « OK »

- Sélectionner l'onglet « Submission » et cliquer sur « proceed »

Nous remarquons que pour pas mal d'installations, toutes les actions n'ont pas encore été finalisées. Sachez que votre vérificateur contrôlera si les actions demandées ont bien été effectuées et pourra faire une remarque, le cas échéant, dans son rapport de vérification.

■ **Modification de votre plan de surveillance à joindre au Registre Permis d'environnement**

Lorsque l'AwAC a approuvé une modification de plan de surveillance, nous vous rappelons qu'il est nécessaire que l'exploitant joigne le nouveau plan de surveillance à son registre Permis d'Environnement conformément à l'article 10 §2 aliéna 2 du décret permis d'environnement.

■ **EDP de Fluxys :**

Fluxys nous a confirmé que l'EDP contenait une nouvelle colonne : volumes issus du convertisseur installé au sein de la station de réception de gaz naturel de chaque client final raccordé au réseau Fluxys. La différence entre le volume convertisseur « Conv. Volume [m3(n)] » et le volume affiné « Volume [m3(n)] » est liée au fait que le volume convertisseur est normalisé sur base d'un gaz dit de référence alors que le volume normalisé affiné est défini sur base du facteur « Z » (loi des gaz parfaits adaptée au Gaz Naturel). Ainsi, nous recommandons d'utiliser le volume normalisé affiné « **Volume [m3(n)]** » comme variable quantitative dans votre rapport d'émission annuel.

Veillez par ailleurs noter que Fluxys utilise également cette valeur « Volume [m3(n)] » depuis une vingtaine d'années dans le cadre de la facturation de ses clients. C'est ainsi cohérent.

■ **Visite de site par le vérificateur**

Elle est prévue à l'article 21 de l'AVR et a pour buts principaux : l'évaluation des limites de l'installation, l'évaluation de l'exhaustivité des sources et des flux, l'évaluation de la mise en œuvre des procédures, l'évaluation du fonctionnement des systèmes de mesures et du flux de données, des entretiens avec le personnel et la collection d'éléments de preuve.

Elle a été obligatoire pour les émissions 2013. A partir de la vérification des émissions 2014, une exemption est possible (article 31 AVR) mais dans des conditions très strictes (voir la présentation annexée pour plus de détails).

La demande d'exemption de visite de site doit être adressée par l'opérateur à l'AwAC par email (ets.awac@spw.wallonie.be) avant le 15 décembre 2014 et doit être dûment justifiée (voir slide 45 de la présentation annexée pour plus de détails). Pour votre information, ce délai sera avancé au 1^{er} novembre à partir de l'année prochaine. Dans les deux cas, l'AwAC aura 3 semaines pour statuer sur la demande.

Vous constaterez que ces demandes de dérogation peuvent s'avérer lourdes en démarches administratives et que notre expérience nous démontre que les sites qui pourraient en bénéficier sont plutôt anecdotiques.

■ **Traduction de l'ESTWAP :**

La traduction de l'ESTWAP vers le français a toujours été notre objectif. Ce travail dont nous ne soupçonnions pas l'importance va bientôt être initié et nous espérons avoir une version traduite finalisée pour septembre 2015.

■ **Workshop avec les vérificateurs accrédités**

L'AwAC a organisé un atelier avec les vérificateurs accrédités ce 13 novembre. Les principaux thèmes abordés ont été un bilan sur les déclarations 2013 et les quelques erreurs (mauvais facteurs par défaut, facteur d'émission préliminaire non nul pour la biomasse pure, mauvaise catégorisation des recommandations, non évaluation de la matérialité,...) qui ont du faire l'objet de réaction de notre part. La problématique des visites de site a également été abordée. Par rapport à la mise à jour de l'autorisation d'émettre et son intégration dans le permis d'environnement, nous avons expliqué que toutes les installations ont fait l'objet de cette demande de mise à jour mais que le processus prévu dans le Décret du permis d'Environnement (article 65) peut s'avérer long et lourd. C'est pourquoi nous avons prévenu les vérificateurs que toutes les autorisations ne seront pas actualisées pour le prochain exercice de vérification.

En cas d'éventuel changement de vérificateur

Afin de préparer au mieux l'exercice de déclaration et de vérification des émissions de 2014, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre le nom de votre vérificateur en cas de changement par rapport à l'exercice de déclaration des émissions de 2013 afin que nous puissions l'informer au mieux de la réglementation applicable en Wallonie.

Envoi de votre plan de surveillance à votre vérificateur ETS

Votre vérificateur aura seulement accès à votre dossier dans l'ETSWAP quand vous lui aurez transmis votre déclaration. Certains vérificateurs risquent de vous demander de leur envoyer votre plan de surveillance pour préparer l'exercice de vérification des émissions 2014 et ce avant que vous avez finalisé votre déclaration. Dans ce cas, il est nécessaire de lui envoyer l'ensemble des versions qui ont été d'application pour surveiller vos émissions en 2014. Toutes les versions de votre plan de surveillance sont enregistrées dans l'ETSWAP (dans l'onglet AEM Plan). Pour illustrer, la pièce jointe « Versions du plan de surveillance à envoyer à votre vérificateur.pdf » vous montre via un exemple quelles sont les versions à transmettre à votre vérificateur (par mail).

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter l'équipe ETS de l'AwAC via l'adresse email ets.awac@spw.wallonie.be .

Cordialement,

L'équipe ETS de l'AwAC

ATTENTION CE COURRIER relève de la plus haute importance pour votre entreprise !
Si vous recevez celui-ci, cela signifie que vous êtes identifié comme étant une personne responsable pour les émissions de gaz à effet de serre dans votre société.
Si ce n'est pas le cas, merci de transférer sans délai ce mail à la personne concernée et de le signaler à l'AwAC afin que l'erreur ne se reproduise pas.

Agence Wallonne de l'Air et du Climat - Walloon Air & Climate Agency
WALLONIE - Service Public de Wallonie

Avenue Prince de Liège n° 7 (1st Floor)
B-5100 Jambes
BELGIUM
Tél: +32.81.33.59.66

<http://www.awac.be>

<http://environnement.wallonie.be>

Ce message n'engage aucunement l'AWAC et reste informel.

Tout courrier officiel doit toujours actuellement être confirmé par lettre et revêtu de la signature d'un agent dûment mandaté.

P Respectons l'environnement : ce courrier ne nécessite peut-être pas d'être imprimé !